Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

N° 2020/999

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**
Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **16/09/2020**

Date d'affichage : **17/09/2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO - Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que par délibération n° 2020/005 en date du 4 février 2020, le conseil municipal s'était prononcé favorablement sur le principe d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale et avait autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville :

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020 N° 2020/999
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

- BOAMP Annonce n° 20-31552 parue dans le BOAMP n° 2020-062 du 02/03/2020
- plateforme e-marchespublics.com : publication du 02/03/2020
- cogolin.e-marchespublics.com : publication du 02/03/2020

Le contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale sur la commune de Cogolin sous la forme d'une concession d'affichage d'une durée de 4 ans.

La mission porte sur les prestations suivantes :

- présenter une étude préalable d'implantation du mobilier urbain en collaboration avec le service gestion domaniale et les services techniques de la Commune, celle-ci devra tenir compte du projet de définition communale ;
- mettre en place la signalisation d'information locale et du jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises :
  - La confection, la fourniture et la mise en place des panneaux, ainsi que leurs supports,
  - L'exécution des fouilles, la réalisation des massifs pour supports droits avec ou sans fourreaux, ainsi que la mise en décharge des matériaux excédentaires et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs,
  - La dépose éventuelle des panneaux et supports existants, leur recyclage et traitement, sauf prescriptions contraires,
  - Le recépage ou démolition des massifs qui ne sont pas à récupérer et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs,
- assurer l'entretien et la maintenance du mobilier,
- prendre à sa charge la prospection des acteurs économiques locaux. La commune pour sa part, s'engage à transmettre au prestataire les coordonnées des acteurs économiques s'adressant à elle,
- établir et passer les contrats conformément aux prestations techniques définies dans le cahier des charges et la convention à venir,
- mettre à jour, au fur et mesure de l'évolution de la demande, des listes d'implantation et des plans ainsi que leur transmission à la ville de Cogolin,
- faire les démarches administratives nécessaires à l'implantation de ces panneaux (DICT, autorisation de voirie).

Déplacer la SIL en cas de travaux, à la demande de la collectivité, et leur remise en place éventuelle.

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020 N° 2020/999
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Economie générale de la concession

Le contrat sera conclu sous la forme d'un contrat de concession. Le concessionnaire assure la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale.
La signalisation des activités commerciales et artisanales, des sites et des activités touristiques se déroulant sur la commune, constitue un besoin essentiel pour les professionnels, pour la ville ainsi que pour les personnes en déplacement.
Elle représente également un enjeu fort pour l'image et l'attractivité du territoire.
Par ailleurs, dans le cadre de cette concession et en contrepartie de l'abandon de la redevance d'occupation domaniale, la commune bénéficie de la prise en charge par le concessionnaire de la signalisation et du jalonnement des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Le concessionnaire se rémunèrera directement sur les recettes générées par les lames commercialisées aux professionnels.

Le concessionnaire supporte la part de risque liée à l'amortissement des investissements et des coûts afférents à l'installation et à l'exploitation de la signalisation d'information locale, qu'il aura engagés.

Principales caractéristiques du contrat de concession de service

Objet du contrat :
Mise à disposition, installation, entretien et exploitation d'une signalisation d'information locale.
La SIL a pour objet de signaler les activités professionnelles, commerciales, les sites et les activités touristiques mais également les organismes et services publics ainsi que le patrimoine local.
La Société SICOM axe sa méthode de commercialisation par la rencontre individuelle avec les acteurs économiques locaux aux fins de proposer des emplacements cohérents en fonction des besoins et de la situation géographique de l'entreprise.
SICOM propose pour la ville, un minimum garanti de 200 lames de signalisation.
Le concessionnaire assurera l'étude du jalonnement, la fabrication des dispositifs, la pose du matériel, la remise en état des sols après installation, l'entretien et la maintenance en l'état neuf durant la période de la concession.

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Durée :
La durée contractuelle d'exploitation est fixée à 4 ans, justifiée par le faible investissement.

Occupation du domaine public :
Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public de la ville de Cogolin pour les dispositifs de SIL, le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises, faisant l'objet de la concession.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la concession, l'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au renouvellement ou au maintien de l'occupation du domaine public ni réclamer aucune indemnité.

Responsabilité :
Après validation de l'implantation par la ville, le concessionnaire sera le seul responsable des travaux d'installation des matériels, de leur entretien et la maintenance en l'état neuf et de l'exécution de toutes ses missions à l'égard de l'autorité concédante.

Assurances :
Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Travaux :
Le concessionnaire est tenu d'installer et de maintenir l'ensemble des mobiliers en bon état d'entretien afin d'assurer l'usage auquel ils sont destinés dans les meilleures conditions.

Délais d'intervention :
Dans le cadre de l'installation initiale et de l'entretien des mobiliers, le concessionnaire s'engage sur des délais d'intervention très efficaces (critère pris en compte dans le jugement des offres).

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les professionnels

- Commercialisation après validation des implantations : 1 semaine
- Réception des contrats des professionnels et lancement en production : 1 semaine
- Fabrication et assemblage des mobiliers : 1 semaine
- Pose du matériel et remise en état des sols : 1 semaine

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les établissements publics

- 100 % des lames publiques seront installées au cours de la 1ère année.

Entretien et maintenance

- Mise en sécurité : 2 heures
- Remplacement en cas de petite réparation : 4 heures
- Remplacement d'un mobilier complet : 48 heures
- Entretien, nettoyage et mise à jour des mobiliers : bimensuel
- Système d'alerte (astreinte 24h/24h et 7j/7j par appel téléphonique ou par mail
- Mise à disposition d'un fichier interactif de gestion du parc de mobiliers.

Redevance :
La redevance due par le concessionnaire est abandonnée par la Collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Contrôle de l'exploitation :
La ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du contrat.
Le concessionnaire remet annuellement, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité identifiant :

- Les différents dispositifs implantés sur le territoire,
- Les opérations de maintenance préventives ou curatives réalisées,
- Un compte d'exploitation financier.

Sanctions :
Un régime de sanctions pour non-respect des obligations imposées par le contrat est prévu.

Fin de contrat :
Les modalités relatives à la fin de contrat sont prévues au contrat.

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le 5 OCT. 2020 N° 2020/999
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Monsieur le maire expose qu'au terme des négociations, il est proposé de retenir la société SICOM.

Le concessionnaire s'engage sur des délais d'intervention très efficaces.

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les professionnels

- commercialisation après validation des implantations : 1 semaine
- réception des contrats des professionnels et lancement en production : 1 semaine
- fabrication et assemblage des mobiliers : 1 semaine
- pose du matériel et remise en état des sols : 1 semaine

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les établissements publics

- 100 % des lames publiques seront installées au cours de la 1ère année.

Entretien et maintenance

- mise en sécurité : 2 heures
- remplacement en cas de petite réparation : 4 heures
- remplacement d'un mobilier complet : 48 heures
- entretien, nettoyage et mise à jour des mobiliers : bimensuel
- système d'alerte (astreinte 24h/24h et 7j/7j par appel téléphonique ou par mail
- mise à disposition d'un fichier interactif de gestion du parc de mobiliers.

La redevance due par le concessionnaire est abandonnée par la collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment l'article L.1411-5 qui précise qu'au terme d'une délégation de service public ou concession, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé ;
Vu le code de la commande publique et notamment la troisième partie : concessions ;
Vu le procès-verbal d'analyse des candidatures et des offres, établi par la commission spécialisée en délégation de service public ou concession en date du 16 juin 2020, dressant la liste des entreprises autorisées à déposer un dossier, détaillant l'analyse des offres et autorisant Monsieur le maire à négocier avec l'ensemble des candidats ;
Vu le rapport des négociations ;
Vu le rapport d'analyse des offres après négociations dressé par la commission spécialisée en délégation de service public ou concession

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_087-DE

CM du 24/09/2020

N° 2020/087

CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

en date du 25 août 2020, par lequel la commission propose à l'exécutif de retenir le candidat le mieux placé ;
Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire ;

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission spécialisée en délégation de service public ou concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
Considérant que la société SICOM propose un service de qualité empreint d'une réactivité d'intervention ;
Considérant que la proposition de la société SICOM répond aux attentes de la ville ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE RETENIR la société SICOM domiciliée à Venelles (13770), 3, impasse du plateau, en tant que concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale ;

D'APPROUVER les termes du contrat de concession ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le contrat de concession avec la société SICOM et tous documents y afférents ;

DE DIRE que la redevance d'occupation du domaine public sera abandonnée par la collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE